

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA REVISION DES STATUTS DU FLEURA**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019,

Vu le code de l'Éducation ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

Afin d'affirmer son rôle dans la stratégie internationale de l'établissement, le centre FLEURA (centre d'enseignement du Français Langue Etrangère) est rattaché à la Direction des relations internationales (DRI) qui devient à compter du 1er septembre 2019 la Direction des relations internationales et de la francophonie (DRIF).
En conséquence, il convient de mettre à jour les statuts du Centre Fleura pour tenir de son intégration à la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts du FLEURA tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-09-27-16

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STATUTS DU CENTRE FLEURA

FRANCAIS LANGUE ETRANGERE ET UNIVERSITAIRE EN REGION AUVERGNE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.714-1 et D.714-7 à D.714-12 ;
Vu les statuts de l'université, notamment leur article 10 ;
Vu l'avis du comité technique du _____ ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du _____ ;
Vu la délibération du conseil d'administration du _____ ;

TITRE 1 MISSIONS - MOYENS

Article 1 – Objet

Dans le cadre de l'université Clermont Auvergne - UCA est créé, conformément aux dispositions des articles L.714-1 et D.714-7 à D.714-12 du code de l'éducation, un service universitaire dénommé : Centre FLEURA - Français Langue Etrangère et Universitaire en Région Auvergne. Le Centre FLEURA est implanté dans les locaux du Centre des langues et du multimédia - CLM situé 34 avenue Carnot à Clermont-Ferrand, locaux au sein desquels il a vocation à accueillir le public concerné par ses activités. Le Centre FLEURA est un Service Commun de l'UCA. Ce service fait partie de la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF) et son action s'inscrit dans le cadre de la politique internationale de l'UCA.

Article 2 - Missions

Les missions confiées au Centre FLEURA par l'université sont les suivantes :

- Assurer la formation initiale et continue en français langue étrangère pour des publics étrangers, inscrits dans des formations en présentiel ou à distance ;
- Organiser des sessions de formation dans le cadre de conventions spécifiques avec des organismes extérieurs publics ou privés, français ou étrangers ;
- Préparer les étudiants étrangers pour leur intégration à l'université ;
- Vérifier la connaissance de la langue française notamment grâce à des certifications (DELTA, DALF ...) ;
- Assurer le suivi et / ou la mise à niveau des étudiants étrangers intégrés dans les différentes composantes de l'UCA ;
- Promouvoir la formation de formateurs dans les domaines du Français Langue Etrangère ;
- Participer à la recherche en pédagogie / au développement de la didactique du Français Langue Etrangère sur le plan régional, national et international ;
- Contribuer au développement des relations et des échanges avec les universités et les organismes français et étrangers enseignant le français comme langue étrangère.

Article 3 - Moyens

Les ressources du service sont de deux types :

- Les moyens matériels et humains attribués par l'université ;
- Les ressources propres résultant de son activité, notamment les recettes résultant de conventions signées avec des organismes et les droits d'inscription aux diplômes d'université auxquels sont retranchés les prélèvements en vigueur à l'université.

Article 4 – La Direction

Le FLEURA est administré par un/une directeur(trice). Le/la directeur(trice) fait partie des personnels titulaires ou contractuels en CDI du FLEURA. Le/la directeur(trice) du FLEURA est nommé(e) par le Président de l'Université pour une durée de quatre ans renouvelable. Le/la directeur(trice) du Centre FLEURA pilote le service sous l'autorité du Président de l'Université. A ce titre, il-elle :

- A autorité sur le personnel affecté au service ou mis à disposition de celui-ci,
- Veille à la bonne exécution des décisions prises au sein des instances de l'université ;
- Représente le FLEURA dans les instances de l'Université ;
- Réunit régulièrement le Bureau et le Conseil du FLEURA ;
- Elabore le projet de budget et le présente au Conseil du FLEURA ;
- Prépare et présente le bilan d'activité au Conseil du FLEURA.
- Assure le suivi administratif et financier du FLEURA ;
- Assure le développement et la coordination des enseignements
- Organise les jurys d'examens dans le respect des dispositions réglementaires
- Supervise le recrutement et la communication (site web, brochures...) ;
- Représente le FLEURA auprès des partenaires extérieurs.

Le/la directeur(trice) peut déléguer des tâches de coordination aux enseignants titulaires ou contractuels en CDI du FLEURA qui en contrepartie peuvent bénéficier d'une décharge d'enseignement.

Article 5 – Le conseil de service

5.1 Composition

Le Conseil du FLEURA comprend jusqu'à 12 membres avec voix délibératives :

Membres de droit :

- Le/La Président(e) de l'Université ou son représentant.
- Le/la Vice-président(e) chargé des relations internationales ou son représentant.
- Le/la directeur(trice) de la Direction des Relations internationales ou son représentant.
- Le/la directeur(trice) du FLEURA, s'il n'est pas déjà membre du conseil de service à un autre titre.
- Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant.

Membres élus :

- 3 représentants des enseignants permanents du FLEURA.
- 1 représentant des personnels BIATSS du FLEURA.
- 2 représentants désignés par le Président parmi les élus du conseil d'administration, dont 1 représentant des enseignants et 1 représentant des étudiants.

Membres désignés :

- 1 personnalité extérieure désignée en raison de sa compétence par le président de l'université, sur proposition des autres membres du conseil de service.

Le conseil de service invite toute personne qualifiée permettant d'éclairer ses délibérations.

5.2 Désignation des membres élus

La durée du mandat des membres élus du conseil est de quatre ans renouvelable. Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, une élection partielle est organisée afin de le remplacer pour la durée du mandat restant à courir.

Sont électeurs et éligibles, dans leurs collèges respectifs, les personnels enseignants permanents

(titulaires ou contractuels en CDI) et les personnels BIATSS du FLEURA à condition d'effectuer au moins les trois-quarts de leur service au FLEURA. La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Les représentants des enseignants du FLEURA sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le représentant des personnels BIATSS du FLEURA est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Seul le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne.

Plus généralement, les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du Président de l'UCA.

5.3 Missions

Le Conseil est compétent pour examiner toute question relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du FLEURA. Son rôle est notamment de :

- Valider la politique générale et les projets de développement du FLEURA ;
- Nommer le/les membres élus du bureau ;
- Délibérer sur l'offre de formation du FLEURA ;
- Délibérer sur le budget du FLEURA ;
- Elabore et modifie le règlement intérieur.

5.4 Réunion du Conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la directrice du FLEURA qui fixe l'ordre du jour ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil est présidé par le président ou son représentant désigné. Le/La directeur(trice) du FLEURA convoque les membres du conseil quinze jours avant la date de la réunion. Le quorum permettant au conseil de siéger valablement est fixé à 5 membres présents à l'ouverture de sa séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres du conseil qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les votes ont lieu à main levée. La décision est réputée favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Le secrétariat de séance est assuré par le représentant du personnel BIATSS ou par le/la directeur(trice) du FLEURA.

Après chaque réunion, un relevé de décisions du Conseil est diffusé à ses membres dans les quinze jours qui suivent.

Article 6 – Révisions des statuts

Les propositions de révision sont présentées par le directeur, le président, ou à l'initiative de deux des membres du conseil de service du Centre FLEURA, avant d'être présentées pour approbation au conseil d'administration de l'université. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université.